ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 4716

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la reconnaissance de la profession d'ostéopathe. De plus en plus de Français font appel à des ostéopathes pour se soigner. Considérée comme une profession non médicale, pouvant éventuellement s'apparenter aux « médecines non conventionnelles », il serait sans doute judicieux de prévoir une reconnaissance à ce corps de métier. En ce sens, l'ancien Gouvernement avait permis l'adoption par le Parlement d'un article à la loi sur les droits des malades reconnaissant la profession d'ostéopathe. Il a ainsi été inscrit dans la loi que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministère chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Or alors que ces praticiens sont exposés à des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine, il lui demande où en est la parution des décrets et, plus généralement, quelle position le Gouvernement compte adopter quant à la reconnaissance de cette profession.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé autorise l'usage du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur par des praticiens non médecins. Cet article prévoit que « l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par décret » (...) ; « s'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret ». Par ailleurs « les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelles analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa ». Ces dispositions ont été adoptées afin de mieux encadrer ces pratiques qui ne faisaient l'objet d'aucune évaluation ni d'aucun contrôle de la formation et de la compétence des professionnels concernés. Les décrets d'application qui doivent définir le niveau de formation requis pour exercer l'ostéopathie afin de garantir la qualité des pratiques font actuellement l'objet d'une large concertation, notamment avec les médecins formés à la médecine manuelle ostéopathique. S'agissant des plaintes déposées par l'Ordre des médecins à l'encontre d'ostéopathes pour exercice illégal de la médecine, l'article 75 permet dorénavant l'exercice de l'ostéopathie aux non-médecins. Les décrets d'application ne feront que compléter les dispositions prévues par cet article.

Données clés

Auteur : M. Armand Jung
Circonscription : Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4716

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4716

Rubrique : Médecines parallèles
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3563
Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4835